

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
ÉTRANGER (frs de poste en sus)  
Changement d'Adresse 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone, 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-171 du 15 septembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monte-Carlo Excursions » (p. 699).

Arrêté Ministériel n° 55-172 du 20 septembre 1955 fixant le prix de vente au consommateur de certaines qualités de tabacs (p. 700).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT.

Distinctions honorifiques (p. 700).

#### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 55-33 bis précisant les taux des salaires minima des mécaniciens, apprentis et assistantes des Cabinets dentaires et des laboratoires de prothèse dentaire (p. 700).

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 700 à 702)**

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-171 du 15 septembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monte-Carlo Excursions ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Excursions », présentée par M. Robert Sobra, agissant au nom et comme mandataire de M. Albert Massiera, M. Rosalinde Baillet, M. Félix Barbotto, M. Jean Ferreri, et M. Jean-Barthélemy Ferreri, Entrepreneurs de transports ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en

Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale reçu par M<sup>e</sup> J. C. Rey, Notaire à Monaco, le 4 décembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 août 1955 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Excursions » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 décembre 1954.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle, dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

*P. le Ministre d'État :*  
*Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,*  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 55-172 du 20 septembre 1955**  
*fixant le prix de vente au consommateur de certaines*  
*qualités de tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 sur les prix, complétée et modifiée par les Ordonnances-Lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 septembre 1955 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente au consommateur des qualités de tabacs ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Désignation des Produits	Prix du Kilogr.	Prix de l'étui, du paquet ou de la boîte de 20 Cigarettes
Opéra .....	5.000 fr.	100 fr.
Grand Prix de Monaco	6.250 fr.	125 fr.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT****Distinctions honorifiques.**

Le Secrétariat Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État avant le 15 octobre 1955.

**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX**

*Circulaire des Services Sociaux n° 55-33 bis précisant les taux des salaires minima des mécaniciens, apprentis et assistants des cabinets dentaires et des laboratoires de prothèse dentaire.*

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 5 juillet 1945, les taux des salaires minima des mécaniciens, apprentis et assistants des cabinets dentaires et des laboratoires de prothèse dentaire sont fixés comme suit :

Mécaniciens	Par mois	Par semaine
Chef d'atelier .....	41.003	9.255
Hors classe .....	41.003	9.255
1 <sup>er</sup> mécanicien .....	34.939	8.063
2 <sup>me</sup> mécanicien .....	25.988	5.998
Petit mécanicien .....	21.175	4.887

**Apprentis :**

1 <sup>er</sup> semestre .....	6.738	1.555
2 <sup>me</sup> semestre .....	7.893	1.822
3 <sup>me</sup> semestre .....	10.203	2.355
4 <sup>me</sup> semestre .....	11.454	2.644
5 <sup>me</sup> semestre .....	12.898	2.977
6 <sup>me</sup> semestre .....	14.053	3.243

**Assistants :****Première catégorie — Premier échelon :**

1 <sup>er</sup> semestre .....	21.112
2 <sup>me</sup> semestre .....	21.112
Deuxième échelon ..	22.234

**Deuxième catégorie :**

1 <sup>er</sup> échelon .....	23.293
2 <sup>me</sup> échelon .....	24.352
Troisième catégorie .....	27.047

Ces salaires s'entendent pour une semaine de :

- 40 heures pour les mécaniciens et apprentis.
- 46 heures pour les assistants.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

**Insertions Légales et Annonces****GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la société anonyme monégasque des Produits Alimentaires, a autorisé le syndic à vendre à l'amiable la voiture automobile immatriculée M.C. 5.303 et à régler au Grand Garage Universel le montant des réparations par lui effectuées.

Monaco, le 16 septembre 1955.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÉS.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la Société anonyme monégasque de Banque et de Métaux Précieux a autorisé le syndic à restituer à leur propriétaire les effets énumérés dans la requête jointe à l'ordonnance susvisée.

Monaco, le 16 septembre 1955.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite commune des Sociétés Monaco-Textiles, Monaco-Vêtements et des sieurs Aclion, Cohen, Levy et Pinhas, a autorisé le syndic à présenter requête à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Cannes pour faire désigner un administrateur judiciaire à la S.A.R.L. Vetfer, à Cannes.

Monaco, le 16 septembre 1955.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 septembre 1955 la « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE », ayant son siège à Monaco et M. Pierre-André BRUNEAU, restaurateur, demeurant n° 4, Escalier des Révoirés, à Monaco-Condamine, ont résilié, à compter du 30 septembre 1955, le contrat de gérance libre intervenu pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « CRITERIUM BAR », exploité n° 29, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco-Condamine, suivant acte du notaire soussigné du 12 mai 1955.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 septembre 1955.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 septembre 1955 par le notaire soussigné, M. Louis MARZOLI et M<sup>me</sup> Germaine VERRANDO, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble n° 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Jacques-Joseph PATAA, propriétaire, demeurant n° 8 Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo et connu sous le nom de « HOTEL DE RUSSIE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 26 septembre 1955.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Le fonds de commerce d'hôtel meublé dénommé « Hôtel des Colonies » situé à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala appartenant actuellement à la Société Anonyme dénommée Société d'Exploitation de l'hôtel des Colonies avait été donné en gérance à Monsieur Henri Marius VOLLE, hôtelier, et à Monsieur Jean LOPEZ, employé d'hôtel, demeurant tous deux à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala pour une période ayant commencée le 15 septembre 1954.

Cette période s'est terminée le 14 septembre 1955. Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions sur les sommes à verser aux gérants dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 26 septembre 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

### « Monaco - Publicité »

COMMUNIQUÉ :

« Le tirage qui a eu lieu le 13 septembre 1955 « dans les Salons du Casino de Monte-Carlo » a désigné comme gagnants du cinquième concours « d'échecs, troisième série, de Saint-Raphael, les numéros suivants : 7.183 ; 7.818 ; 6.721 ; 7.599 ; 6.501 ; 7.448 ; 6.669 ; 7.774 ; 7.631 ; 6.544 ».

## Société Monégasque de Banque et Métaux Précieux

2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale convoquée extraordinairement au siège social, 2, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, pour le mercredi 12 octobre 1955 à 15 heures avec pour ordre du jour :

Examen et éventuellement approbation et ratification des décisions prises par le Conseil d'Administration, démission, cooptation et nomination d'administrateurs.

*Le Conseil d'Administration,*

---

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société Anonyme au capital de 121.000.000 de francs  
entièrement versés

Siège social : Usine de Fontvieille,  
Avenue de Fontvieille à Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL  
de francs 121.000.000 à francs 151.250.000

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont avisés que, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 mai 1955 et du Conseil d'Administration tenu le même jour, le capital social sera porté de francs 121.000.000 à francs 151.250.000 par l'émission contre espèces de 2.750 actions nouvelles de 11.000 francs chacune qui seront dès leur création soumises à toutes les dispositions des statuts et porteront les n° 11.001 à 13.750.

#### CONDITIONS DE L'ÉMISSION

*Prix d'émission :* les 2.750 actions nouvelles de 11.000 francs nominal seront émises au pair soit au prix de 11.000 francs.

*Forme des Actions :* elles seront au choix des actionnaires nominatives ou au porteur.

*Jouissance :* ces 2.750 actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront du même type que les 11.000 actions de 11.000 francs actuellement existantes et conféreront à leurs propriétaires les mêmes droits que ceux attachés auxdites actions. Elles porteront jouissance, tant pour le

premier dividende que le super dividende, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

*Souscription irréductible :* La souscription de ces 2.750 actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires des 11.000 actions représentant le capital social actuel, qui auront le droit de souscrire à titre irréductible à raison de :

— 1 action nouvelle de 11.000 francs nominal pour 4 actions anciennes de 11.000 francs.

*Droit de souscription :* L'exercice du droit de souscription sera constaté :

1°) pour les actions nominatives : par l'estampillage des certificats ;

2°) pour les actions au porteur : par la remise du coupon n° 68 détaché des titres.

Conformément à la loi, les droits de souscription seront négociables pendant la période de souscription dans les mêmes conditions que les actions dont ils seront détachés.

Des bons de droit seront établis sur leur demande au profit des actionnaires nominatifs désireux de négocier tout ou partie de leurs droits.

*Souscription réductible :* Les propriétaires des actions anciennes auront, en outre, la faculté de souscrire à titre réductible celles des 2.750 actions nouvelles de 11.000 francs nominal qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

La répartition, s'il y a lieu, s'effectuera au prorata du nombre de droits présentés, dans la limite des demandes et sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction.

*Versement de souscription :* Le montant des actions nouvelles, qu'elles soient souscrites à titre irréductible ou à titre réductible, sera payable intégralement soit 11.000 francs par action, lors de la souscription, les souscripteurs ayant la faculté de se libérer, en tout ou partie, par voie de compensation.

*Durée de la Souscription :* La souscription sera ouverte du 10 au 24 octobre 1955 inclus.

*Domicile de souscription :* Les souscriptions et les versements correspondants seront reçus au siège social.

Les fonds provenant de la souscription seront déposés conformément à la loi, le moment venu, chez Maître Rey, Notaire à Monaco.

L'autorisation Gouvernementale prescrite par la loi a été donnée par Arrêté Ministériel n° 55.146 du 20 juillet 1955 paru dans le « Journal de Monaco » du 25 juillet 1955.

---

Le Gérant : Pierre SOSSO.

---

Imprimerie Nationale de Monaco — 1955.